

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale Rouen Dieppe
Équipe Carrière-Déchets**

Affaire suivie par Marine PLASSIER
Tél. 02 32 91 97 91 – Fax 02 32 91 97 97

Arrêté du 2 FEV. 2018

portant mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique autour des installations de stockage de déchets non dangereux et des dispositifs de gestion du biogaz et des lixiviats exploitées par la Société IKOS ENVIRONNEMENT

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L.515-8 et suivants, R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment ses articles 7 et 51 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 portant actualisation des Servitudes d'Utilité Publique autour des installations de stockage de déchets non dangereux exploitées par la Société IKOS ENVIRONNEMENT à FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES ;
- Vu le dossier référencé CVD76/0453/PD/160203 du 5 février 2016, complété le 22 juillet 2016 par IKOS ENVIRONNEMENT, proposant la mise à jour des servitudes d'utilité publique autour de l'installation exploitée par la société IKOS ENVIRONNEMENT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 modifié par celui du 15 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 janvier 2017 au 4 février 2017 ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 février 2017 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de LONDINIERES, FRESNOY-FOLNY et SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 portant mise à jour de classement de l'installation de stockage de déchets non dangereux au vu du retour d'expérience d'exploitation des cellules de méthanisation, révisant la liste des codes déchets admissibles en digesteur de méthanisation, actualisant et encadrant l'exploitation des installations de traitement de déchets majoritairement non dangereux, exploitées par la société IKOS ENVIRONNEMENT, sises sur le territoire des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2017 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 janvier 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 11 janvier 2018 ;
- Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur, sur ce projet, par mél en date du 25 janvier 2018.

Considérant :

que conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du Code de l'Environnement, la société IKOS ENVIRONNEMENT a sollicité, dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter une installation classée de traitement et de stockage de déchets non dangereux sur les communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES, l'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour des installations de stockage de déchets non-dangereux et de déchets de construction contenant de l'amiante, dans une bande de 50 mètres autour des dispositifs de gestion du biogaz et des lixiviats, et dans une bande de 100 mètres autour des installations de stockage de déchets de plâtre ;

que les servitudes instituées par arrêtés préfectoraux du 8 novembre 2005 et du 22 décembre 2008 sur les communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES sont inchangées ;

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir l'isolement des unités de stockage de déchets non dangereux par rapport aux locaux habités ou occupés par des tiers à l'exception des bâtiments agricoles ou liés à l'exploitation du site, aux aires d'accueil du public sans structures et aux voies de circulation nouvelles ;

que l'institution de ces servitudes est conforme aux PLU existants et compatible avec l'usage actuel des parcelles concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Afin de garantir le respect des articles 7 et 51 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, il est institué, à la demande de la société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Route du Marais 76340 BLANGY-SUR-BRESLE, des servitudes d'utilité publique autour des installations de stockage de déchets non dangereux exploitées par cette société sur le territoire des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES.

Ces servitudes sur l'utilisation du sol consistent en des limitations ou interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

Article 2 – Définition de la zone

La zone concernée est une bande de 200 mètres autour des zones destinées au stockage de déchets non dangereux et des déchets de construction contenant de l'amiante, une bande de 50 mètres autour des dispositifs de gestion du biogaz et des lixiviats, et une bande de 100 mètres autour des zones destinées au stockage de déchets de plâtre. Elle est représentée sur le plan joint au présent arrêté. Les parcelles concernées sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle
Fresnoy-Folny	ZS	10
	ZS	9
	ZS	13 a & b
	ZS	16
	ZS	17
	ZS	18
	C	266
	C	265
	C	452

	C	451
	C	328
	C	329
	C	333
	C	332
	C	449
	C	647
	ZS	19
	ZR	17
	ZR	16
	ZR	35
	ZR	36
	ZR	37
	ZR	39
	ZR	14
	ZR	13
	ZR	8
	ZR	51
	ZR	52
	ZR	53
Londinières	ZB	54
	ZB	3
	ZB	35
	ZB	8
	ZB	7
	ZB	66
	ZB	65
	ZB	33
	ZB	71
	ZB	72
	ZB	60
Saint-Pierre-des-Jonquières	ZH	1
	ZH	35
	ZH	36
	ZH	4
	ZH	3

Article 3 – Nature des servitudes

Cette zone ne sera pas destinée :

- à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers, à l'exception de bâtiments ou constructions à vocation agricole ou directement liés à l'exploitation du site ou à des activités connexes à l'exploitation du site ;
- à l'implantation d'aires de sport ou d'accueil du public sans structures, d'aires de camping ou de stationnement de caravanes ;
- à la construction de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du site ou d'activités connexes au site.

La zone est définie sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Article 4 – Modalités d'institution des servitudes

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme des communes concernées (FRESNOY-FOLNY, LONDINIÈRES ET SAINT-PIERRE-DES-JONQUIÈRES) s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Indemnisation

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires, titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, des parcelles concernées les servitudes ouvrant, en cas de préjudice direct, matériel et certain, à une indemnité dans les conditions fixées par l'article L 515-11 du Code de l'Environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

– l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 – Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de FRESNOY-FOLNY, LONDINIERES et SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société IKOS ENVIRONNEMENT.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société IKOS ENVIRONNEMENT, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – Exécution

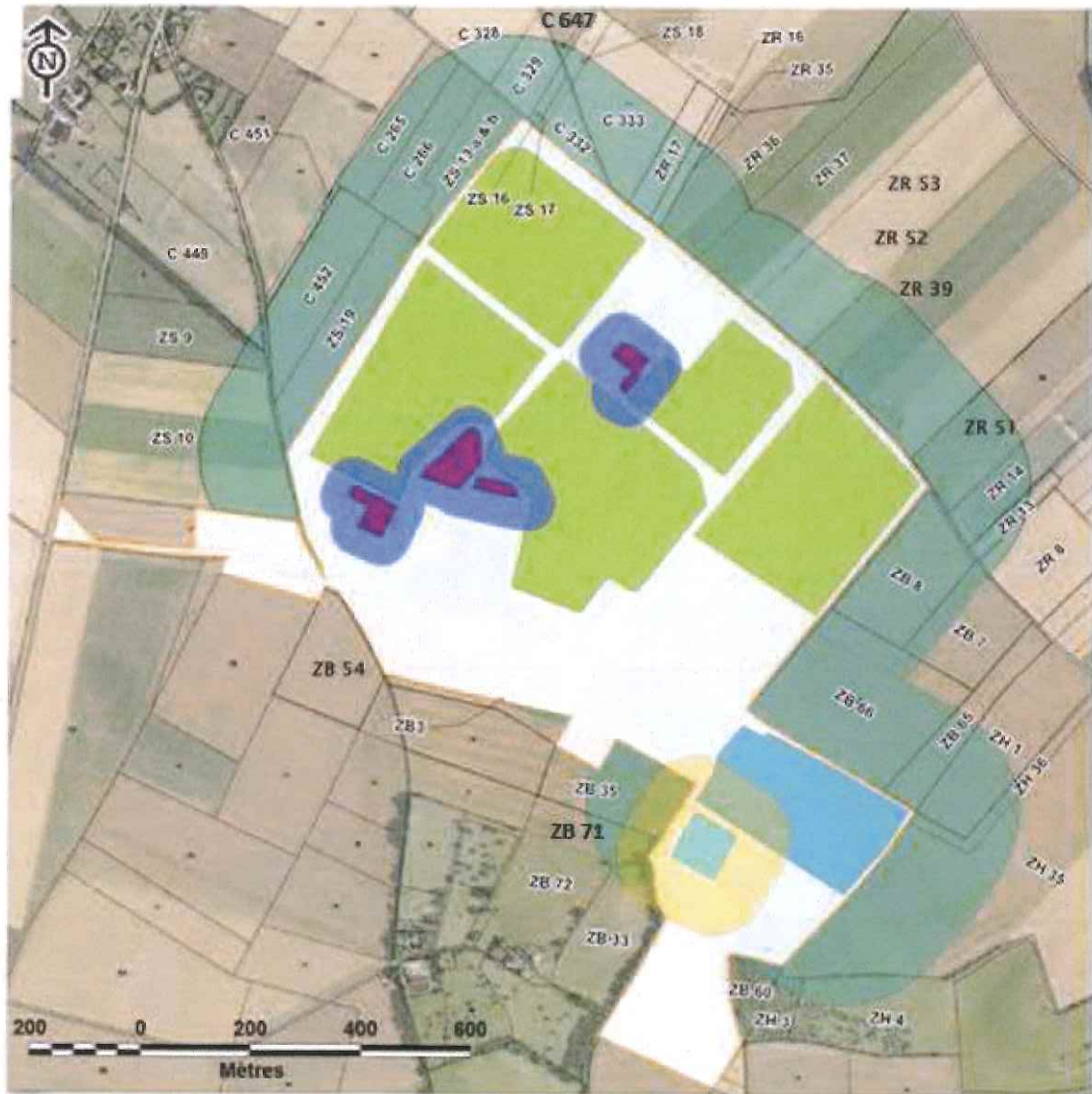
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, les maires des communes de FRESNOY-FOLNY, de LONDINIERES et de SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le → 2 FEV. 2018

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

ANNEXE I : Plan illustrant les bandes d'isolement à respecter et les parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique



	Périmètre ICPE projeté		Zones ISOND ultimes
	Zone ISOND Amiante		Unités de gestion projetées/actuelles de biogaz/lixivats
	Bande d'isolement de 200 mètres		Bande d'isolement de 50 mètres
	Zone ISOND Filâtre		Bande d'isolement de 100 mètres

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : **2 FEV. 2018**

Rouen, le **2 FEV. 2018**

la préfète
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général
Yvan CORDIER